



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2016 – NUMERO 186 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016**

---

# TABLE DES MATIERES

## **DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Bernard PINEAU directeur régional des Finances publiques de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord en matière de gestion de patrimoines et de biens privés

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale

## **DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté préfectoral autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 80 places dans le douaisis géré par l'association Accueil et Promotion

## **DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021

## **DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **Unité Territoriale du Nord-Valenciennes**

Décision DIRECCTE Nord-Pas-De-Calais portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

### **Unité Départementale du Pas-de-Calais**

Décision DIRECCTE Nord-Pas-De-Calais – Picardie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes -

## **DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Bocahut en vue de l'extension de sa carrière à Glageon

## **DÉPARTEMENT DU NORD Direction du Développement Local**

Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte, avec extension sur les communes de Courcelles-lès-Lens, Hénin-Beaumont et Aubry

## **CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES**

Délégation de signature - Décision n°2016-4 du 20 juin 2016



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la  
coordination des  
politiques  
interministérielles

Bureau des Affaires  
Départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
M. Bernard PINEAU  
directeur régional des Finances publiques  
de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie  
et du département du Nord  
en matière de gestion de patrimoines et de biens privés**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 relatif au comité interministériel pour la réforme de l'État et au Commissariat à la réforme de l'État, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Bernard PINEAU, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du ministère des finances et des comptes publics du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard PINEAU, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord en matière de gestion de patrimoine et de biens privés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Bernard PINEAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord dans la limite de ses attributions, et compétences, pour tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

**Article 2 :** M. Bernard PINEAU définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché. Cette subdélégation est transmise au préfet de département pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 1 JUIL. 2016

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD  
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la  
coordination des  
politiques  
interministérielles

Bureau des affaires  
départementales

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière de gestion déconcentrée  
des budgets des services de la police nationale**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD  
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

---

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 71-572 du 1<sup>er</sup> juillet 1971 modifié relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Délégation est donnée aux fonctionnaires de la police nationale nommément désignés ci-dessous pour signer pour leurs services respectifs, les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité » :

- M. Didier PERROUDON, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. Daniel DUBOIS, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ;
- M. Eric CAUFFIEZ, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 11 de LAMBERSART (Nord) ;
- M. Patrice PRUVOST, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais ;
- M. David LEDOUX, capitaine de police, commandant de l'unité motocycliste zonale ;
- M. Eric SPELLIERS, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 12 de LAMBERSART (Nord) ;

- M. Pierre LELEU, commandant fonctionnel de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 15 de BETHUNE (Pas-de-Calais) ;
- M. Eric PETERLE, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 16 de SAINT-OMER (Pas-de-Calais) ;
- M. David LOUIS, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 21 de SAINT-QUENTIN (Aisne) ;
- M. Patricio MARTIN, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières du Nord.

Article 2 – Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, portant code des marchés publics.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est conférée pourra être exercée par des fonctionnaires relevant de leur autorité figurant sur une liste qui sera arrêtée sur proposition de chacun des chefs de service concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 5 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord ainsi que les directeurs et chefs de service de police, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le

- 1 JUIL. 2016

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale du  
Nord

**Arrêté préfectoral autorisant la création  
d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 80 places dans le douaisis  
géré par l'association Accueil et Promotion**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° 2010-434 du 28 janvier 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information n° NOR INTV 1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016 ;

Vu l'appel à projets du 30 novembre 2015 relatif à la création de 8 630 nouvelles places de CADA en 2016 ;

Vu le projet déposé le 15 janvier 2016 par Madame la Directrice Générale de l'association Accueil et Promotion portant sur une demande de création de 80 places sur le territoire du douaisis ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2016 autorisant l'association Accueil et Promotion à ouvrir 80 places en CADA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;



Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Association Accueil et Promotion est autorisée à créer un CADA de 80 places sur le territoire du douaisis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

L'ouverture des places s'effectuera d'après le calendrier suivant :

- 30 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- 30 places à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- 20 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Article 2 - Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313.6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la Directrice Générale de l'association Accueil et Promotion au 15 rue Voltaire - 02100 SAINT-QUENTIN.

Le présent arrêté sera :

- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture du département du Nord et aux mairies concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Picardie et de la préfecture de la région Nord - Pas-de-calais Picardie.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord - Pas-de-Calais Picardie et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Gilles BARSACQ



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

### **Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.120-1, L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le Code du Domaine de l'État et notamment l'article A.12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3, R.4241-68, R.4241-70 et R. 4316-13 relatifs à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie en date du 17 mai 2016 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 27 mai 2016 au 17 juin 2016 et l'absence de remarques ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R. 435-16 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 annexé est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur régional des finances publique du Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont la notification sera adressée à tout adjudicataire d'un marché public. Une copie sera adressée au Directeur territoriale de voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique.

Fait à Lille, le 24-JUIN 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Billes BARSACQ

14



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION  
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT**  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

## Sommaire

### **Chapitre Ier – Dispositions générales**

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 – Clauses et conditions particulières

### **Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

#### **Section 1 – Dispositions générales**

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 – Repeuplements

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 – Cession de bail

Article 16 – Panneaux indicateurs

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 – Veille

Article 19 – Contestations

Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 27 – Déclaration de captures

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

### **Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires**

Article 37 – Caution, cautionnement

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Article 39 – Droit fixe, poursuites

### **Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences**

Article 40 – Paiement des licences

Article 41 – Actualisation du prix

### **Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés**

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

### **Chapitre VI – Clauses et conditions particulières**

---



## **Chapitre Ier – Dispositions générales**

### **Article 1er – Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

### **Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

### **Article 3 – Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles (*cf. annexe 1*) ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type (*location pour la totalité des lots en annexe 1*) ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets (*sans objet*) ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit (*sans objet*);

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées (*sans objet*);

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles (*cf. bail de pêche*).

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges (*sans objet*).

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions (*cf. arrêté préfectoral fixé chaque année*).

## **Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

### **Section 1 – Dispositions générales**

#### **Article 4 – Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles ou PCB, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité des Voies Navigables de France (VNF). La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

#### **Article 5 – Résiliation du bail par le préfet**

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

## **Article 7 – Accès ; Usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

## **Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

## **Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

## **Article 10 – Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

## **Article 11 – Pêches exceptionnelles**

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

## **Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)**

### **Article 12 – Locations séparées, droit de chasse**

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

### **Article 15 – Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

### **Article 16 – Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

### **Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

### **Article 18 – Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

### **Article 19 – Contestations**

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

### **Article 20 – Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

### **Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

#### **Article 21 – Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Article 22 – Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

## **Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 24 – Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

### **Article 25 – Co-fermier**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

### **Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

#### **Article 27 – Déclaration de captures**

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

#### **Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire**

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.



### **Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 30 – Exclusion**

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

## **Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

### **Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

### **Article 32 – Déclaration de captures**

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (Direction de la Connaissance et de l'Information sur l'Eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

### **Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence**

#### **Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur**

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

### **Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

#### **Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

### **Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès**

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

## **Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires**

### **Article 37 – Caution, cautionnement**

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

### **Article 38 – Actualisation du loyer, paiement**

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

### **Article 39 – Droit fixe, poursuites**

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

## **Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences**

### **Article 40 – Paiement des licences**

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

## **Article 41 – Actualisation du prix**

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

## **Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés**

### **Section 1 – Pêche de loisir**

#### **Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### **Article 43 – Identification des engins et filets**

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

### **Section 2 – Pêche professionnelle**

#### **Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location**

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

#### **Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

### **Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets**

#### **Article 46 – Signalement des filets**

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

### **Chapitre VI – Clauses et conditions particulières**

#### **Article 47 – Repeuplement**

Sont autorisés les opérations de repeuplement en alevins de brochets issus des établissements de production gérés par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord, de Pont de Sains, de Glageon et d'Eppe-Sauvage dans les conditions prévues par le PDPG.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'adjudicataire adressera à la DDTM le plan de gestion piscicole prévu à l'article L433-3 du code de l'environnement, organisant la gestion patrimoniale des ressources piscicoles. Ce plan précisera les modalités d'éventuels repeuplements (espèces, stades et si possible quantités) qui s'imposeront aux opérations sur le domaine public fluvial qui lui est alloué.

Jusqu'à cette date, l'adjudicataire respectera la réglementation fixant la liste des espèces dont l'introduction est interdite et veillera à orienter les repeuplements vers des opérations renforçant les populations naturelles en parallèle d'actions de restauration des habitats aquatiques.

## **Article 48 – Interdictions de pêcher**

La pratique de la pêche à l'aide d'une ligne est interdite dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche. Elle est aussi interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ports et haltes nautiques.

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

L'adjudicataire contrôle le respect de la réglementation liée à la pratique de la pêche dans les limites fixées pour chaque lot listé en annexe 1, y compris dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse.

Les limites des zones où la pêche est autorisée sont matérialisées dans les conditions prévues à l'article 16.

## **Article 49 – Réduction de loyers**

### **A - PCB**

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 4 du présent cahier des charges, une réduction de loyers est accordée pour les tronçons visés par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur fixant des restrictions de l'usage du poisson pêché (interdiction de consommation, de cession) voire des interdictions de pêcher lié à la contamination par des dioxines ou PCB.

Une réduction de 15,00 % est appliquée sur les tronçons concernés par une interdiction de consommer et une réduction de 10,00 % sur les tronçons concernés par une recommandation de ne pas consommer.

La liste des tronçons concernés sera précisée dans le bail selon la réglementation en vigueur.

En cas de publication d'un nouvel arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommer du poisson, la liste actualisée des lots concernés sera communiquée à la DRFIP et VNF par la DDTM pour établir un avenant au bail constatant la modification des taux sur les lots concernés.

Sauf impossibilité matérielle liée à une publication tardive dans l'année, les réductions ou leur terme seront appliquées à partir du 1er janvier de l'année suivant la parution de l'arrêté inter-préfectoral.

### **B – travaux de restauration des milieux aquatiques**

Une réduction de 25,00 % est accordée en une seule fois, par période quinquennale, pour les tronçons sur lesquels ont été réalisées des opérations de restauration des milieux aquatiques conformes au SDAGE, PDPG et PLAGEPOMI (restauration de zones de frayères, d'habitat piscicole, actions en faveur de la continuité écologique,...) pour lesquels l'adjudicataire a demandé ou consenti une restriction même temporaire de la pêche actée par la constitution en réserve de pêche.

Cette réduction est accordée dans l'année suivant la sollicitation de cette réduction par l'adjudicataire auprès de la DDTM sur avis de VNF et sous condition du maintien en réserve de pêche sur 5 ans.

L'arrêté préfectoral en vigueur constituant la réserve de pêche certifiera la restriction de la pêche liée aux travaux.

La liste des tronçons concernés sera précisée dans le bail et pourra, annuellement, faire l'objet d'avenants en cours de bail.

### **Article 50 – Règles de circulation**

Nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique.

Sont dispensés de l'autorisation :

- pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R.311-1 du code de la route ;

- les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation.

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 24 JUN 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Gilles BARSACQ



## Annexe 1 :

**LISTE DES LOTS FAISANT L'OBJET DE L'APPLICATION DU PRESENT CAHIER DES CHARGES**

Numéro du département	Nom du département	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur (en km)	ou Surface (en ha) du lot
59	Nord	Rivière de l'Aa	2	Pont de Watten au confluent du canal de Calais	VNF	7,5 km	
59	Nord	Rivière de l'Aa	4	Origine du Canal de Bourbourg à l'alignement des bornes 66 et 67 du Génie Militaire à gravelines	VNF	5.4 km	
59	Nord	Canal de Bergues	1	De l'écluse Neuve à Bergues au pont rouge à Dunkerque	VNF	7,99 km	
59	Nord	Canal de Bourbourg	1	De l'écluse de Guindal à l'écluse de Bourbourg	VNF	3,8 km	
59	Nord	Canal de Bourbourg	2	De l'écluse de Bourbourg au pont de Coppenaxfort	VNF	4,3 km	
59	Nord	Canal de Bourbourg	3	Du pont de Coppenaxfort au pont de Spycker excepté en rive gauche, d'un linéaire de 380m au droit du Port public de Spycker	VNF	4,8 km	
59	Nord	Canal de Bourbourg	lot unique	Du pont de Spycker à l'écluse du Jeu de Mail excepté en rive gauche, un linéaire compris entre la limite de propriété des Ets Daudry Van Cauwenberghe PK 15.140 et les silos et entrepôts De Flandres PK 16.340 et en RD un linéaire de 125 m au droit du Quai Borax entre les PK 19.200 et 19.325	VNF	7,3 km	
59	Nord	Canal de Furnes	1	De l'écluse de FURNES à Dunkerque au pont de Leffrinckoucke	VNF	4,7km	
59	Nord	Canal de Fumes	2	Du pont de Leffrinckoucke à la frontière belge Excepté En RG un linéaire de 1180 m situé le long de la Sté ASCOMETAL (ce linéaire est compris entre le canal particulier de l'usine situé du PK 6.005 au PK 7.185)	VNF	8,42 km	
59	Nord	Canal de la Colme	1	Liaison fluviale de l'écluse de Watten à l'écluse de Lynck	VNF	6,3km	
59	Nord	Canal de la Colme	2	Ecluse de Lynck au pont de Staelenbrugge	VNF	7,495 km	
59	Nord	Canal de la Colme	2bis	Du pont de Staelenbrugge à l'écluse de Lunégat à Bergues	VNF	9,235 km	
59	Nord	Dérivation de la Colme	lot unique	De Lynck à Coppenaxfort	VNF	8 km	
59	Nord	Canal de Neufossé	2	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le Pont de Garlinghem PK 95.285 et le Pont de Blaringhem PK 98.250	VNF	2,965 km	
59	Nord	Canal de Neufossé	3	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le Pont de Blaringhem (PK 98.250 au pont d'Asquin PK 101.300)	VNF	3,05 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	1	Du PK 31.512 de la liaison à grand gabarit Dunkerque Escaut au PK 35.062 (ancien PK 6.250)	VNF	3,55 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	5	Du pont de Bauvin à l'ancienne écluse de Don	VNF	3,8 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	5bis	Dérivation de Don de l'origine amont au confluent aval excepté un linéaire de 100 m en amont de l'ancienne écluse de Don PK 29.820 correspondant à l'emprise du Port de Lille à Don	VNF	1,765 km	

59	Nord	Canal de la Deûle	6	De l'écluse de Don au Pont de wavin	VNF	4,23 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	7	Du pont de Wavin au pont fixe du Château à Haubourdin Y compris le bras Cérestar partie amont (750 m) <b>Excepté: 380 m en rive droite au droit du quai de la société Cérestar, 1150 m du Port de Santes en RG du PK 10.305 au PK 11.855, 820 m du PK 9.675 RD au PK 10.495 correspondant au port de Santes</b>	VNF	4,81 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	9	Du Pont du Château à Haubourdin à l'amont de l'écluse du Grand Carré Y compris l'ancien bras à grand gabarit à l'aval de l'écluse du Grand Carré <b>Excepté en rive gauche, d'un linéaire de 380m au droit du Port public de 3.055 kms du PK 15.230 au PK 18.285 (pont léon jouhaux) RD correspondant Au Port de lille et à la Sté Produits chimiques de Loos 1730 kms du PK 14.306 au PK 16.036 RG correspondant au port de Sequedin</b>	VNF	7,151 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	9bis	Dérivation portuaire de Lille de l'origine au confluent aval <b>A l'exclusion du linéaire du Port de Lille soit 2.604 kms RD</b>	VNF	2,604 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	10	De l'écluse du Grand carré à l'ancienne écluse de Wambrechies <b>Excepté : 550 m en RD et RG 5 soit 1100m) en bordure de la Sté Rhodia (du pont de L'abbaye au pont SNCF de La Madeleine)</b>	VNF	3,3 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	11	De l'écluse de Wambrechies au Pont route de Quesnoy <b>à l'exclusion du linéaire du Port de Wambrechies soit 930 m en RG du PK 26.429 au PK 27.350</b>	VNF	5,1 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	12	Du pont route de Quesnoy au confluent avec la Lys	VNF	5 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	12bis	Ancien bras du Sapin (étang des traminots)	VNF	0,3 km	
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	Quesnoy sur Deûle étang de la justice	VNF		0,8 ha
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	A Don étang de Don	VNF		0,1936 ha
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	7	De la borne 16 à la borne 19	VNF	3 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	8	De la borne 19 à la borne 22, y compris la dérivation de Merville à la Décharge	VNF	3,8 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	9	De la borne 22 jusqu'au pont de Sailly	VNF	3,5 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	10	Du pont d'Estaires jusqu'au pont de Sailly	VNF	3,5 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	11	Du pont de Sailly au pont d'Erquinghem y compris les délaissés de Nieppe et d'Erquinghem	VNF	6,65 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	12	Du pont d'Erquinghem jusqu'au pont du Bizet y compris ancien cours (base du près du Hem)	VNF	9 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	13	Du pont du Bizet au pont de Ploegsteert	VNF	2,9 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	14	Du pont de Ploegsteert au pont de Frelinghien y compris anciens cours RG	VNF	3 km	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	15	Du pont de Frelinghien au confluent avec la Deûle	VNF	2,8 km	
59	Nord	Marque Urbaine	1bis	Confluent de Marquette à l'écluse de Marcq-en-Baroeul non comprise PK 3,663	VNF	3,513 km	

59	Nord	Canal de Seclin	8	En entier	VNF	4,506 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	4	Du pont de l'Abbaye du Verger PK 12.330 au pont du Moulinet PK 18.548 <b>excepté 250 m en RD au droit du silo UCARNF (Arleux)</b>	VNF	6,2 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	5	Du pont du Moulinet du pk 18.548 au pk 20.168 (écluse de Goeulzin, aval -50m) et du pk 20.218 au pk 23.553 jusqu'au confluent avec la dérivation de la Scarpe	VNF	4,955 km	
59	Nord	Canal de la Dérivation De la Scarpe autour De Douai		De l'origine du pk 23.553 de la liaison à grand gabarit DUNKERQUE ESCAUT au pk 23.788 (écluse de Courchelettes, aval -50m) et du pk 23.838 au pk 27.657 au pont d'Esquerchin	VNF	4,054 km	
59	Nord	Canal de jonction		Du Pont SNCF du Mariage à la confluence avec le canal de dérivation de la Scarpe (pont du Boulevard Lahure)	VNF	0,844 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	1	Du confluent avec le canal de la Sensée PK 23.000 à l'écluse Couteaux à Courchelettes PK 23.800	VNF	0,8 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	2	De l'écluse Couteaux à Courchelettes PK 23,800 à l'écluse des Augustins PK 26.718	VNF	2,9 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	3	De l'écluse des Augustins PK 26.718 à l'écluse de Fort de Scarpe PK 29.986	VNF	3,25 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	3	De l'écluse de Fort de Scarpe PK 29.986 au pont levis de Râches PK 33.286	VNF	3,3 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	4	Du pont levis de Râches PK 33,286 au pont levis de Lallaing PK 36.376	VNF	3,09 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	5	Du pont levis de Lallaing PK 36.376 au pont tournant de Vred PK 41.560	VNF	5,18 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	6	Du pont tournant de Vred PK 41.560 au pont fixe de Marchiennes PK 45.526	VNF	3,966 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	7	Du pont fixe de Marchiennes PK 45.526 à l'écluse de Warlaing PK 49.730	VNF	4,2 km	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	8	De l'écluse de Warlaing PK 49.730 au PK 50.833	VNF	1,1 km	
59	Nord	Canal du Nord	1	Entre l'origine du canal du Nord au PK 0.000 et la limite séparative des départements du Nord et du Pas-de-Calais PK 1.130	VNF	1,03 km	
59	Nord	Canal du Nord	5	Commune de Moeuvres entre les PK 12.450 et 15.262 soit 2.652 kms Déduction faite des 160 m de l'écluse n° 5	VNF	2,552 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	1	De l'origine de l'Escaut navigable à l'amont des écluses de Cantimpré, Port de Cantimpré <b>excepté la réserve des 30 m contre le bajoyer du Port. Du musoir à l'aval Des écluses de Cantimpré à l'amont des écluses de Selles Bras mort de Selles et port de Neuville St Rémy</b>	VNF	1,87 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	2	Du musoir aval des écluses de Selles à l'amont des écluses d'Erre déduction faite de 270 m rives droite et gauche au droit de la sucrerie d'Escaudoewres	VNF	2,23 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	3	Aval des écluses d'Erre au PK 5,700	VNF	1,915 km	

59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	4	Du PK 5 700 à l'amont des écluses de Thun l'Evêque	VNF	2,05 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	5	Du musoir aval des écluses de Thun l'Evêque à l'amont des écluses d'Iwuy	VNF	1,98 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	6	Du musoir aval des écluses d'Iwuy au pont fixe du bassin Rond 1,879 kms	VNF	1,779 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	7	Du confluent de la Sensée jusqu'à l'amont de l'écluse de Pont Malin 1, 400km	VNF	1,35 km	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisée	8	De l'aval de Pont Malin jusqu'au confluent de l'Escaut et du Canal de décharge d'Iwuy <b>excepté le contre fossé RD de l'ancien lit de l'Escaut à l'amont du Pont De Bouchain</b>	VNF	1,95 km	
59	Nord	Bras de décharge de l'Escaut	9	Bras de décharge d'Iwuy en aval du Moulin du bassin Rond jusqu'à son Confluent avec l'Escaut	VNF	3,7 km	
59	Nord	Escaut	10	Du confluent du bras de décharge jusqu'au pont du CD 81	VNF	3 km	
59	Nord	Escaut	10bis	Délaissé de l'Escaut à Louches RD Etang Olivier Mouton 200m	VNF	0,2 km	0,6ha
59	Nord	Escaut	11	De l'aval du pont du CD 81 jusqu'à l'origine du bras usinier de Denain	VNF	2,8 km	
59	Nord	Escaut	12	De l'origine du bras usinier de Denain jusqu'à l'amont de l'écluse de Denain Sur la voie navigable et jusqu'au barrage des Moulins sur le bras usinier	VNF	0,8 km	
59	Nord	Escaut	13	De l'aval de l'écluse de Denain jusqu'au PK 8,557	VNF	1,65 km	
59	Nord	Escaut	14	Du PK 8,557 jusqu'à l'amont de l'ancienne écluse d'Haulchin PK 10,327	VNF	1,92 km	
59	Nord	Escaut	15	Du PK 10,527 jusqu'à l'amont de l'écluse de Trith PK 15 430 y compris l'ancien lit De l'Escaut	VNF	4,85 km	
59	Nord	Escaut	16	De l'aval de l'écluse de Trith PK 15 430 au PK 18 291 2,850 KMS	VNF	2,8 km	
59	Nord	Escaut	17	DU PK 18 291 au PK 20 325 <b>excepté un linéaire de 90 m en RG au droit du quai LME</b>	VNF	1,94 km	
59	Nord	Escaut	18	Du PK 20 325 jusqu'à l'amont de l'écluse de Valenciennes PK 22 083 y compris les barrages de la citadelle et du pas de cheval	VNF	1,7 km	
59	Nord	Escaut	18bis	Etang des Cheminots TD104 en rive droite PK 23,677	VNF		1,43ha
59	Nord	Escaut	19	De l'aval de l'écluse de valenciennes PK 22 233 jusqu'à l'écluse de Bruay sur Escaut PK 24 898	VNF	2,55 km	
59	Nord	Escaut	20	De l'aval de Bruay sur Escaut PK 24 898 jusqu'au pont du marais PK 28 745 <b>excepté un linéaire de 225 m RD au droit du quai Vallourec</b>	VNF	3,847 km	

59	Nord	Escaut	21	Du pont du marais à Fresnes PK 28 745 jusqu'à l'amont de l'écluse de Fresnes PK 31 165	VNF	2,35 km	
59	Nord	Escaut	22	De l'aval de l'écluse de Fresnes PK 31 165 jusqu'au pont de chemin de fer de la ligne Somain-Péruwels PK 32 059	VNF	0,844 km	
59	Nord	Escaut	23	Du pont de chemin de fer de la ligne Somain-Péruwelz PK 32 059 au pont du Sarteau PK 34 218 y compris le délaissé de l'ancien canal de l'Escaut à Vieux condé aux abords du CD 935 (420m)	VNF	2,15 km	
59	Nord	Escaut	24	Du pont du Sarteau PK 34 218 jusqu'à la station de pompage des HBNPC PK 36 088	VNF	1,87 km	
59	Nord	Escaut	25	De la station de pompage des HBNPC PK 36 088 jusqu'au pont de Mortagne PK 44 080	VNF	7,9 km	
59	Nord	Escaut	26	Du pont de Mortagne PK 44,080 à la frontière 1,640 km <b>excepté un linéaire de 560 m en RG au droit du quai de la Sté Delquignies</b>	VNF	1,64 km	
59	Nord	Escaut	27	Du pont d'Hergnies PK 37,842 jusqu'à la confluence avec le grand Gabarit	VNF	2,1 km	
59	Nord	Escaut	28	Délaissé de l'Escaut à Maulde RD jusqu'à la frontière	VNF	0,2 km	
59	Nord	Canal de Mons	4	Etang Wagniez	VNF	0,69 km	
59	Nord	Scarpe	8bis	Du PK 50,833 au pont fixe d'Hasnon PK 54 220	VNF	1,711 km	
59	Nord	Scarpe	9	Du pont fixe d'Hasnon PK 54 220 à l'amont de l'écluse de St Amand PK 59,319	VNF	7,82 km	
59	Nord	Scarpe	10	De l'écluse de St Amand PK 59 319 au confluent avec l'Escaut PK 66 138 13,23kms <b>excepté 183 m en RG au droit de la société Delquignies</b>	VNF	13,18 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	1	Section rectifiée de la Sensée à partir du raccordement avec l'Escaut en amont de l'écluse de Pont Malin jusqu'au raccordement avec l'ancien cours de la Sensée PK 3,000	VNF	2,95 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	1	Ancien cours du Bassin Rond PK 0,000 au raccordement avec la liaison Dunkerque-Escaut PK 3,685	VNF	3,685 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	1bis	PK 3,000 de la liaison à Grand Gabarit Escaut au pont rade PK 3,527	VNF	0,6 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	2	Du Pont Rade PK 3,527 au pont de Fressies PK 7,932	VNF	4,4 km	
59	Nord	Canal de la Sensée	3	Du pont de Fressies PK 7,931 au pont de l'Abbaye du Verger PK 12,330 <b>excepté un linéaire de 50 m RD au droit du garage à bateaux du SN 5962 (Aubigny au Bac)</b>	VNF	4,4 km	

59	Nord	Canal de Saint-Quentin	1	Du musoir aval des écluses du Bosquet à l'amont des écluses d'Honnecourt Déduction faite des 60 m correspondant à l'écluse de Moulin Lafosse	VNF	1,392 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	1bis	De la limite des départements de l'Aisne et du Nord à l'amont des écluses du Bosquet	VNF	1,074 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	2	Du musoir aval des écluses de Honnecourt à l'amont des écluses de Banteux	VNF	2,475 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	3	Du musoir aval des écluses de Banteux à l'amont des écluses de Vaucelles	VNF	2,455 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	4	Du musoir aval des écluses de Vaucelles à l'amont de Tordoir	VNF	2,285 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	5	Du musoir aval des écluses de Tordoir à l'amont des écluses de St Vaast y compris le contre fossé	VNF	2,425 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	6	Du musoir aval des écluses de St Vaast à l'amont des écluses de Bracheux	VNF	3,15 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	7	Du musoir aval des écluses de Bracheux à l'amont des écluses de Talma	VNF	1,855 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	8	Du musoir aval des écluses de Talma à l'amont des écluses de Noyelles	VNF	2,76 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	9	Du musoir aval des écluses de Noyelles à l'amont des écluses de Proville	VNF	1,975 km	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	10	Du musoir aval des écluses de Proville à l'origine du canal de Saint-Quentin	VNF	2,029 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	1	De la borne PK 0,000 jusqu'au musoir amont de l'écluse des Etoques y compris le contre fossé RD	VNF	3,39 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	2	D'un point situé au musoir aval de l'écluse des Etoques jusqu'au pont Hachette y compris le contre-fossé RD	VNF	2,78 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	3	Du pont d'Hachette jusqu'au musoir amont de l'écluse d'Hachette sur le bras navigable et jusqu'au barrage sur le bras de décharge y compris le contre-fossé RD et les bras non navigables tirant leur eau de celle de la Sambre	VNF	2,66 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	4	D'un point situé au musoir aval de l'écluse d'Hachette sur le bras de décharge Jusqu'au musoir amont de l'écluse de Sassegnes sur le bras navigable à l'exclusion du bras de décharge amont du barrage	VNF	3,39 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	5	D'un point situé à l'aval de l'écluse Sassegnes sur le bras navigable Et à l'aval du barrage sur le décharge jusqu'au PK 14 y compris les bras non Navigable tirant leur eau de celle de la Sambre à l'exception du bras de décharge de Sassegnes	VNF	3,29 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	6	Du PK 14 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Berlaimont sur le bras navigable et jusqu'au barrage sur le bras de décharge RG à l'exclusion du bras De décharge en amont du barrage RD et de la cale de halage mais y compris le bras non navigable tirant son eau de celle de la Sambre	VNF	4,87 km	

59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	7	D'un point situé à l'aval du barrage sur le bras de décharge RD en aval du Musoir aval de l'écluse de Berlaimont sur le bras navigable et en aval du barrage Sur le bras de décharge RG jusqu'au pont d'Aymeries y compris le bras non navigable tirant son eau de celle de la Sambre	VNF	2,65 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	8	Du pont d'Aymeries jusqu'au musoir amont de l'écluse de Pont sur Sambre avec seulement la partie du bras de décharge amont du barrage du Moulin comprise entre ces deux ouvrages de retenue	VNF	2,81 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	9	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Pont sur Sambre sur le bras navigable et en aval des vannes sur le bras de décharge du Moulin à <b>l'exclusion du bras de décharge aval du barrage jusqu'à la borne PK 24</b>	VNF	2,25 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	10	Du PK 24 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Quartes sur le bras navigable à l'exclusion du <b>bras de décharge amont du barrage</b>	VNF	2,63 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	11	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Quartes sur le bras navigable et à l'aval des barrages sur le bras de décharge jusqu' au PK 29	VNF	2,92 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	12	Du PK 29 jusqu'au PK 31	VNF	2,82 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	13	Du PK 31 au PK 33 (ruisseau des Cligneux)	VNF	2 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	14	Du PK 33 jusqu'au musoir amont de l'écluse d'Hautmont à l'exclusion du <b>bras de décharge amont du barrage rive droite</b>	VNF	2,79 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	15	D'un point situé au musoir aval de l'écluse d'Hautmont sur le bras navigable et en Aval du barrage sur le bras de décharge RD à <b>l'exclusion du bras de décharge RG Jusqu'au PK 38</b>	VNF	2,59 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	16	Du PK 38 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Maubeuge à l'exclusion du <b>bras de décharge amont du barrage</b>	VNF	3,78 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	17	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Maubeuge à l' <b>exclusion du bras de décharge aval du barrage jusqu'au PK 44</b>	VNF	2,42 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	18	Du PK 44 au PK 47	VNF	3 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	19	Du PK 47 au PK 49	VNF	2 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	20	Du PK 49 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Marpent sur le bras navigable et à 50 m en amont du barrage sur le bras de décharge	VNF	3,14 km	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	21	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Marpent sur le bras navigable et en aval du barrage sur le bras de décharge jusqu'à la frontière Belge	VNF	2 km	

59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	1	DU PK 0 au PK 3 écluse de Landrecies y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,36 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	2	DU PK 3 à 50 m à l'aval de l' écluse d'Ors y compris les contre fossés latéraux	VNF	2,885 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	3	De l' écluse d'Ors au pont tournant de Catillon y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,23 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	4	Du pont tournant de Catillon à 50 m en aval de l'écluse de Bois l'abbaye, y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,32 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	5	Réservoir de Fesmy RD PK 12,080 au PK 12,250 du PK 12,250 au PK 13,200 (170m+ réserve de 950m) +contre-fossés latéraux	VNF	1,12 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	6	Réservoir de Fesmy RG PK 12,080 au PK 13,200 (220m+ réserve de 900m) +contre-fossés latéraux	VNF	1,12 km	
59	Nord	Canal de la Sambre À l'Oise	7	De l'écluse de l'abbaye au PK 13,050 (limite avec le département de l'Aisne)+Contre-fossés latéraux	VNF	0,92 km	

411,636 km 3,0236 ha







## DECISION DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie

Vu l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais ;

#### **ARRETE :**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.

---

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail  
Section 01.02 - Denain : Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail  
Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Delphine MENARD, inspectrice du travail  
Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Gaétane HENNART, inspectrice du travail  
Section 01.05 - : Hordain – Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail  
Section 01-06 : Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail  
Section 01.07 : Cambrai – Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail  
Section 01.08 : Cambrai – Raillencourt – section sans titulaire dont l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Section 01.09 : Cambrai - Le Cateau, Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail  
Section 01.10 : Valenciennes Ouest, Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail  
Section 01-11 : Valenciennes Est et Réseaux énergie, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

### **Article 1.2 :**

L'intérim de contrôle de la section 01-08 actuellement vacante est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la section 01-09 pour les mois de juillet à septembre 2016 (M. Max MARAT)
- l'inspectrice du travail de la section 01-07 pour les mois d'octobre à décembre 2016 (Mme Daniele GUIDEZ)

**Article 1.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1, **l'intérim du contrôle des établissements** est organisé selon les modalités ci-après,

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

· L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

**Article 1.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-08 :

- l'inspectrice du travail de la section 01-04 pour les mois de juillet à septembre 2016 (Mme Gaetane HENNART)
- l'inspectrice du travail de la section 01- 02 pour les mois d'octobre à décembre 2016 (Mme Angélique ROULY)

Section 01-10 : l'Inspecteur de la section 01-05 (M. SOUFFLET)

Section 01-11 : l'Inspectrice de la section 01-03 (Mme MENARD)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

L'intérim de Madame Sarala CATTIAUX est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07

L'intérim de Madame Angélique ROULY est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07.

L'intérim de Madame Delphine MENARD est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-02.

L'intérim de Madame Gaétane HENNART est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-02.

L'intérim de Monsieur Olivier SOUFFLET est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-07, ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-02.

L'intérim de Monsieur Olivier MENU est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-03.

L'intérim de Madame Daniele GUIDEZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-06.

L'intérim de Monsieur Max MARAT est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-01, ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-06

**Article 2.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,

Section 02.02 - Onnaing : Madame Isabelle COURCIER, inspectrice du travail,

Section 02.03 - Saint-Saulve et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,

Section 02.04 - Marly : Madame Bénédicte VERDIER, Inspectrice du travail,

Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,

Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,

Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail

Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 02.09 - Maubeuge Jeumont et réseaux énergie : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail

Section 02.10 - Maubeuge Fourmies : section sans titulaire dont l'intérim est assurée selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

**Article 2.2** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02.02	Vallourec Tubes France, Vallourec Acierie Tubes France à Saint-Saulve et Transvilles à Saint-Saulve.
---------------	----------------------------------	--

**Article 2.3** : L'intérim de la section 2.10 actuellement vacante est assurée par :

- Madame Véronique SISTO TRAVE du 1 juillet 2016 au 30 septembre 2016
- Madame Marie Christine BEILLANT à partir du 1 octobre 2016

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Madame Linda SAAD, inspectrice du travail (section 02.08).

#### **Article 2.4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l' article 2.1 l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré :**

par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 .

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré :**

par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré :**

par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré :**

par l'agent en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré :**

Par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré :**

Par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

**Article 2.5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspectrice du travail de la section 02-02, Madame Isabelle COURCIER.

Section 02-06 : L'inspectrice de la section 02.01, Madame Hélène LAHAYE.

Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-05, Monsieur Philippe COURCIER



En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

L'intérim de Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de Madame Isabelle COURCIER, inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de Madame Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de Monsieur Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de Madame Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

L'intérim de Monsieur Philippe DANDOY inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

L'intérim de la section 02-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04

**Article 2.6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle effectués au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

L'intérim de la responsable d'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par le Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail.

**Article 4** : La présente décision abroge la décision du 1décembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

**Article 5** : Le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à VALENCIENNES le 30 Juin 2016

Pour le Directeur Régional  
Le directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité départementale du  
Nord Valenciennes par délégation

Marc PILLOT



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS- PICARDIE

---

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS, ET PORTANT ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL**

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et la gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes à l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu la décision du 11 mai 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais - Picardie portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

**DECIDE :**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail  
 Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail  
 Section 01-03 - Arras – Hesdin : non pourvue  
 Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail  
 Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail  
 Section 01-06 – Ruitz : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail  
 Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail  
 Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail  
 Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail  
 Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail  
 Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

**Article 1.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	Du 01/07/2016 au 04/09/2016 : l'inspecteur du travail de la section 01-02  Du 05/09/2016 au 06/11/16: le responsable de l'Unité de Contrôle	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	---	--

**Article 1.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

-> Du 01/07/2016 au 04/09/2016 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle

-> Du 05/09/2016 au 06/11/2016 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui en charge de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle, dans le cadre de la mission de contrôle assurée en application de l'article 1.2 susvisé, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10.

**Article 1.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11  
Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11  
Section 01-06 : l'agent de contrôle visé à l'article 1.2  
Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01- 10  
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle  
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 1.5.

**Article 1.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.4, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

**Article 1.6 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 01-03 Arras – Hesdin non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 01/07/2016 au 04/09/2016 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01

\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10

-> du 05/09/2016 au 06/11/2016 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07

\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle

**Article 1.7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail  
Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail  
Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail  
Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail  
Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : Mme Sylvie DEIANA, contrôleur du travail  
Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail  
Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail  
Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail  
Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

**Article 2.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08	L'inspecteur du travail de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	---	--

**Article 2.3 :** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin



Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

**Article 2.4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1, 2-2 et 2-3, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

**Article 2.5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-05 : l'inspecteur du travail de la section 02-01  
Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-06

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.6.

**Article 2.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.04, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou

d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02.06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

**Article 2.7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

**Article 3.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail  
Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail  
Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail  
Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail  
Section 03-05 – Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail  
Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail  
Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail

Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail.

**Article 3.2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-07	L'inspecteur de la section 03-02	Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

**Article 3.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05

\* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05

**Article 3.4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,

Section 03-07 : l'inspectrice du travail de la section 03-06,

Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

**Article 3.5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

**Article 3.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail  
Section 04-02 – Audruicq et Transports : non pourvue  
Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail  
Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail  
Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail  
Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail  
Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : non pourvue  
Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail  
Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail  
Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail  
Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail  
Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

**Article 4.2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

**Article 4.3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.

**Article 4.4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01



- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

**Article 4.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

**Article 4.6 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- Pour les autres établissements : par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 04-01 ou 04-11, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.5 précités.

**Article 4.7 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur la commune de Boulogne-sur-Mer : l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les communes suivantes : BERNIEULLES, BEZINGHEM, BIMONT, CLENLEU, CONDETTE, CORMONT, CREMAREST, ENQUIN SUR BAILLONS, HALINGHEN, HESDIN L'ABBE, HUCQUELIERS, LACRES, LONGFOSSE, MANINGHEM, PREURES, QUESTRECQUES, TINGRY, VERLINCTHUN, WICQUINGHEM, WIRWIGNES : l'inspectrice du travail de la section 04-06 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les autres communes de la section : l'inspectrice du travail de la section 04-10

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 04-06, 04-09, 04-10, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.5 précités.

**Article 4.8** : dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.7, 3.6 et 4.5, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Article 8** : La décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Territoriale du Pas-de-Calais est abrogée.

Fait à Arras, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le directeur régional, et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale



Olivier BAVIERE



## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Service Eau et Nature

### **Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Bocahut en vue de l'extension de sa carrière à Glageon**

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais Picardie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation (version 3.6) déposée par Monsieur le Directeur de la société Bocahut le 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis de Madame le Chef du service milieux et ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie en date du 19 février 2016 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué flore, en date du 14 avril 2016, et de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 6 avril 2016 ;

Vu la consultation du public menée du 11 au 26 février 2016 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société Bocahut démontre dans sa demande la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet et l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Dans le cadre des travaux d'extension de sa carrière, Monsieur le Directeur de la société Bocahut (ou son mandataire) est autorisé, à :

- enlever et transférer les végétaux suivants : Colchique d'automne, *Colchicum autumnale*, Achillée sternutatoire, *Achillea ptarmica*, Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, Scirpe des bois, *Scirpus sylvaticus*,
- déplacer, perturber et détruire accidentellement des spécimens d'Orvet fragile, *Anguis fragilis*,
- perturber des oiseaux des espèces suivantes : Pipit farlouse, *Anthus trivialis*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Mésange nonnette, *Parus palustris*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, Chouette chevêche, *Athene noctua*, Grand-Duc d'Europe, *Bubo bubo*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*
- déplacer, perturber et détruire accidentellement des spécimens de Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*,
- détruire, dégrader ou altérer des sites de reproduction et aires de repos des oiseaux et mammifères précédemment cités.

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

## Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'extension de sa carrière, Monsieur le Directeur de la société Bocahut (ou son mandataire) met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- E 01 réduction de l'emprise du merlon sud
  - L'emprise du merlon sud est réduite pour préserver 0,26 km de haies, 0,8 ha de prairie de fauche et une mare temporaire (carte 1G du dossier de demande de dérogation) ;
  - La mesure vise la conservation de stations de Colchique d'automne et de Campanule raiponce, d'une prairie de fauche d'intérêt européen, d'habitats (reproduction, estivage et hivernage) des Tritons alpestres et palmés, de l'Orvet fragile, du Hérisson d'Europe et d'Oiseaux ;
  - La mesure concerne les parcelles 200 et 201 de la section C à Glageon.
  
- E 02 maintien de haies et de boisements (annexe 1)
  - L'extension de la carrière est réduite pour préserver 1,42 km de haies et 0,37 ha de boisements (carte 1G du dossier de demande de dérogation) ;
  - La mesure vise la conservation d'habitats d'Amphibiens, de l'Orvet fragile, d'Oiseaux, du Hérisson d'Europe et de Chiroptères ;
  - La mesure concerne les parcelles 55, 148, 150, 151, 199, 224, 225, 338, 339 de la section C et 53, 54, 114, 115, 116, 171, 173, 239, 240, 241, 242, 243 de la section D à Glageon.
  
- E 03 Balisage
  - Un écologue établit un balisage des zones préservées en application des mesures E 01 et E 02 en amont des défrichements et dégagements d'emprises pour éviter tout impact par dépôts de matériaux ou circulation d'engins ;
  - Ce balisage ménage un retrait de 2 m par rapport aux zones préservées ;
  - Le balisage est essentiellement matérialisé par dépose d'enrochements.
  
- R 01 Prise en compte des cycles de vie des espèces
  - Le défrichement est réalisé entre septembre et février pour éviter la période de nidification de l'avifaune ;
  - Les terrassements aux abords des mares, permanentes ou temporaires, sont exclus entre mars et juillet inclus pour éviter la période de reproduction et de maturation des amphibiens.
  
- R 02 Prise en compte des gîtes arboricoles des Chiroptères
  - Les arbres abritant des gîtes à Chiroptères sont repérés et abattus en septembre ou octobre, après l'envol des spécimens, pour éviter un impact en périodes sensibles d'hivernation ou de reproduction.
  
- R 03 Protection des zones sensibles
  - Les délaissés non utilisés sont l'objet d'un balisage pour éviter tout impact par dépôts de matériaux ou circulation d'engins ;
  - En particulier, le vieux mur à l'est de l'extension est conservé pour maintenir la station de Polypode vulgaire qui y pousse.
  
- R 04 Protection physique du rieu des Hameaux
  - Un filet de protection évite l'éboulement de matériaux dans le rieu des Hameaux depuis le merlon sud ;
  - Un busage provisoire à l'aide d'un dalot est mis en place pour permettre le franchissement du rieu des Hameaux par les engins, sans circulation dans le lit mineur. La granulométrie naturelle du fond est reconstituée pour assurer la continuité écologique du milieu aquatique ;
  - Un fossé et un dispositif de décantation est mis en place en amont du rejet au rieu des Hameaux pour éviter le rejet de matières en suspension (MES).
  
- R 05 Réalisation d'une pêche de sauvegarde
  - Si la présence de poissons est avérée avant la déviation du rieu des Hameaux, il est procédé à une pêche électrique de sauvegarde pour déplacement des spécimens vers un habitat non impacté.

- R 06 Précautions vis-à-vis des espèces végétales exotiques envahissantes
  - Le Solidage glabre, *Solidago gigantea*, a été détecté sur le périmètre de l'extension. Pour éviter la dissémination de l'espèce, les terres de découvertes de cette station sont enfouies en profondeur lors de l'édification des merlons ;
  - Durant la phase d'exploitation, les espèces végétales exotiques envahissantes sont repérées de sorte à être retirées, dès leur apparition, et à éviter leur dissémination par transport de matériaux contaminés

### Article 3 – Mesure de compensation de l'impact

Dans le cadre des travaux d'extension de sa carrière, Monsieur le Directeur de la société Bocahut (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- C 01 renforcement du maillage bocager (annexe 1)
  - La reconstitution du maillage bocager vise la création de zones de reproduction, d'alimentation et de repos pour l'avifaune, l'Orvet fragile, le Hérisson d'Europe et la Pispistrelle commune ;
  - 3 km de haies sont plantés en pieds de merlons, en prolongement des haies existantes et sur les parcelles appartenant à Bocahut ;
  - 0,5 km de haie existante sont transplantés depuis les zones cultivées au nord-est de l'exploitation vers la parcelle 66 de la section D à Glageon. Un élagage est réalisé préalablement à la transplantation. La plantation est réalisée dans une tranchée profonde de 1 m ;
  - Le renforcement du maillage bocager concerne les parcelles 83, 85, 86, 144, 151, 173 de la section C et 43, 47, 49, 50, 54, 143, 145, 174, 175, 205, 237, 507, 509, 716, 101, 105, 33, 53, 243 de la section D à la Glageon ;
  - On s'efforcera de créer une structure de haie multi-strates composée des arbres et arbustes adaptés à la région phytogéographique du bocage de l'Avesnois selon le guide des végétations forestières et préforestières de la région Nord-Pas-de-Calais (Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2011) et figurant au tableau 21G du dossier de demande de dérogation ;
  - La gestion éventuelle reste douce et permet une croissance libre en hauteur. Le pied de haie n'est pas désherbé. Des saules peuvent être taillés en têtard pour favoriser la création de cavités.
- C 02 plantation d'un verger (annexe 2)
  - La plantation d'un verger haute-tige sur prairie vise la création d'un habitat pour l'avifaune des haies et bosquets, l'Orvet fragile, le Hérisson d'Europe et la Pipistrelle commune ;
  - Le verger se compose d'environ 60 arbres de haute-tiges espacés d'environ 12 m et plantés en alignements. Les variétés choisies sont locales et adaptées au territoire pour leur résistance et leur rusticité ;
  - Le verger occupe les parcelles 54 et 55 de la section D à Trélon ;
  - Une taille douce est réalisée sans empêcher la création de cavités. La prairie est gérée par fauche tardive ou pâturage extensif.
- C 03 création d'un réseau de mares prairiales (annexe 2)
  - Un réseau de 5 à 10 mares prairiales est aménagé pour favoriser les amphibiens. Il peut aussi profiter aux autres espèces qui utilisent, directement ou indirectement, le milieu aquatique (Pipistrelle commune, Odonates ...) ;
  - Les mares sont aménagées sur les parcelles 142, 143, 145, 146 de la section D à Glageon. L'implantation exacte est définie pour assurer l'alimentation en eau par ruissellements ou par la nappe ;
  - Les berges sont en pentes douces, la surface en eau est d'environ 20 m<sup>2</sup> et la profondeur de 1 à 1,5 m. Les matériaux extraits sont stockés en dehors des zones humides ;
  - En prairie pâturée, des pompes à museau et une clôture sont installées pour maintenir le bétail à l'écart des berges. Le pâturage est conduit de façon extensive. Les hélrophytes sont fauchés pour éviter l'envahissement et le comblement de la mare. Un curage léger est possible après plusieurs années en cas d'atterrissement excessif.
- C 04 Maintien des prairies bocagères (annexe 2)
  - La conservation du bocage contribue au maintien et à la restauration de stations de Colchique d'automne et d'habitats (reproduction, repos, alimentation) d'oiseaux, de l'Orvet fragile, du Hérisson d'Europe et de la Pipistrelle commune ;
  - La conservation du bocage concerne les parcelles 31, 33, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 130, 142, 143, 144, 145, 146, 174, 175, 192, 205, 208, 237, 505, 507, 509, 716 de la section D à Glageon, 68, 91, 92, 101, 105 de la section E à Glageon ;

- La conservation du bocage passe par le non-retournement des prairies, la conservation de haies libres de pousser en hauteur, une fauche exportatrice tardive ou un pâturage extensif.
- C 05 Aménagement écologique et paysager des merlons (annexe 2)
  - L'aménagement des merlons pourra accueillir des prairies sèches à tendance calcicole ponctuées de buissons. Il sera notamment favorable à l'Ophrys abeille, à l'entomofaune, au Lézard des murailles, à des oiseaux (Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Hibou grand-duc ...) et à la Pispistrelle commune ;
  - L'aménagement des merlons s'étend sur 500 m sur les parcelles 83, 85 et 86 de la section C à Glageon ;
  - Un pâturage ovin ou caprin pourra être envisagé si un embroussalement important de la végétation empêche l'expression des prairies sèches ;
  - Pour favoriser des cortèges herbacés pionniers, les versants exposés au sud seront composés de résidus calcaires, fins à grossiers, non recouverts de terre végétale. Des pierriers pourront être créés pour le Lézard des murailles ;
  - Sur les versants moins bien exposés, des semis à faible densité d'herbacées à tendance calcicole peuvent être envisagés en cohérence avec la liste des espèces des milieux crayeux et calcaires pouvant être utilisées pour la végétalisation des merlons périphériques et paysagers de l'extension (source Conservatoire Botanique National de Bailleul) figurant au tableau 26G du dossier de demande de dérogation (page 173).
- C 06 Restauration de prairies de fauche (annexe 2)
  - La restauration de 5,35 ha de prairies de fauche vise à créer des habitats favorables au Colchique d'automne et à l'avifaune ;
  - La restauration de prairies de fauche concerne les parcelles 91, 92, 101 et 105 de la section E à Glageon ;
  - La diversification des végétations de ces parcelles se fait par dispersion de foin issu d'un couvert herbacé riche en espèces, coupé lorsque le maximum de végétaux aura fructifié. Cette opération peut-être reproduite plusieurs années pour l'obtention d'un résultat satisfaisant ;
  - La gestion est réalisée par fauche à la maturité des graines, aux alentours du mois de juillet. La fertilisation est proscrite.
- C 07 Restauration de zones humides (annexe 2)
  - La restauration de zones humides vise la création de milieux de type mégaphorbiaies, jonchaies ou prairies de fauche humide, favorables notamment au Scirpe des bois, à l'Achillée sternutatoire et à la faune du bocage humide (Orvet fragile, oiseaux, Hérisson d'Europe, Pipistrelle commune ...) ;
  - Un diagnostic hydro-pédologique et floristique est réalisé afin de caractériser les zones humides en vue de l'élaboration d'un plan de gestion conservatoire, avec l'encadrement scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
  - La parcelle E68 de la commune de Glageon (figure 15G du dossier de demande de dérogation) est l'objet d'une restauration de la mégaphorbiaie par fauche exportatrice tous les 3 ans d'une bande de 5 m le long du ruisseau des Aiséments (0,2 ha). Le développement de la strate arbustive est évité par coupe sélective. La fréquence de la fauche peut être adaptée en fonction des résultats obtenus, mais sera au maximum annuelle. La fertilisation est proscrite sur cette bande.
  - Les parcelles (bordant le ruisseau des Hameaux) D114, D115 et D116 (figure 17G du dossier de demande de dérogation) et les parcelles E334 et B1043 de la commune de Glageon (figure 16G du dossier de demande de dérogation), propriétés de la société Bocahut (1 ha), sont gérées par fauche exportatrice annuelle à la maturité des graines, aux alentours du mois de juillet. La fertilisation est proscrite.

#### Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'extension de sa carrière, Monsieur le Directeur de la société Bocahut (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- A 01 Transplantation des géophytes bulbeux : Ophrys abeille et Colchique d'automne (annexe 2)
  - Les bulbes d'Ophrys abeille sont prélevés dans leur sol en place (monolithes de 20 cm<sup>3</sup>) à l'état de rosette (novembre à décembre), avant terrassement des stations concernées. Les bulbes sont réimplantés sur les merlons calcicoles exposés au sud aménagés en application de la mesure C 05 ;
  - Les bulbes de Colchique d'automne sont prélevés dans leur sol en place (monolithes de 40 cm<sup>3</sup>) à la pousse des premières feuilles (avril) avant terrassement des stations concernées. Les bulbes sont

réimplantés sur les parcelles 200 et 201 de la section C à Glageon, préservées en application de la mesure E 01;

- L'opération bénéficie de l'encadrement scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul.
- A 02 Transplantation d'hémicryptophytes à système racinaire et récolte de graines : Achillée sternutatoire (annexe 2)
  - Les souches ligneuses d'Achillée sternutatoire sont prélevées dans leur sol en place (monolithes de 40 cm<sup>2</sup>, profonds de 50 cm) à l'état végétatif (juillet) avant terrassement des stations concernées. Des graines arrivées à maturité (octobre) sont récoltées sur les stations impactées ;
  - La transplantation des spécimens prélevés et les semis sont réalisés en zones humides restaurées en application de la mesure C 07, notamment le long du ruisseau des Hameaux ;
  - L'opération bénéficie de l'encadrement scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul.
- A 03 Sauvetage de Hérissons d'Europe
  - Préalablement aux travaux de destruction de haies et de terrassements en zone bocagère, les Hérissons d'Europe sont capturés manuellement ou par pièges non vulnérants. En phase d'exploitation, les spécimens découverts fortuitement sont déplacés par les personnels de la carrière ;
  - Les spécimens sont rapidement relâchés sur des habitats favorables, préalablement identifiés, à l'écart des travaux.
- A 04 Suivis et évaluations écologiques
  - Un écologue encadre la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et établit un plan de gestion écologique des espaces compensatoires ;
    - Un écologue évalue les résultats obtenus par les différentes mesures sur l'état de conservation des espèces (transferts de végétaux) et habitats compensatoires (colonisation des merlons, état des haies plantées et transplantées, verger, mares compensatoires, prairies et zones humides) sur la base d'indicateurs simples, les 3 premières années, cinquième, septième et dixième années suivant la réalisation de chaque mesure. Il adapte les modalités de gestion aux résultats obtenus. Un rapport synthétique est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'issue de chaque année de suivi, ainsi que, concernant la flore, au Conservatoire Botanique National de Bailleul et à l'Expert délégué flore du CNPN.
- A 05 Remise en état
  - Le principe de remise en état repose sur la création de plans d'eau par arrêt des pompages d'exhaure ;
  - Des fronts de taille verticaux doivent rester disponible pour la nidification du Hibou Grand-Duc ;
  - Une partie des berges doit être travaillée pour ménager des pentes douces permettant l'installation de végétations et faune rivulaires.

#### Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre des travaux d'extension de sa carrière à Glageon, Monsieur le Directeur de la société Bocahut (ou son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

La mise en œuvre des mesures est conforme au calendrier suivant :

- E 01 à 03, R 01 à R 06, C 05, A 03 et 04 : mises en œuvre en phase d'exploitation ;
- C 01 à 07 : mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter du début de la phase d'exploitation ;
- A 01 et 02 : transferts l'année précédant le terrassement des stations ;
- A 05 : mise en place à la remise en état.

#### Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation et les mesures restent valables dans le cadre de l'exploitation de la carrière, pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Elle est valable sur les communes de Glageon et Trélon au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la



mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Directeur de la société Bocahut, Mme la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Directeur de la société Bocahut, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

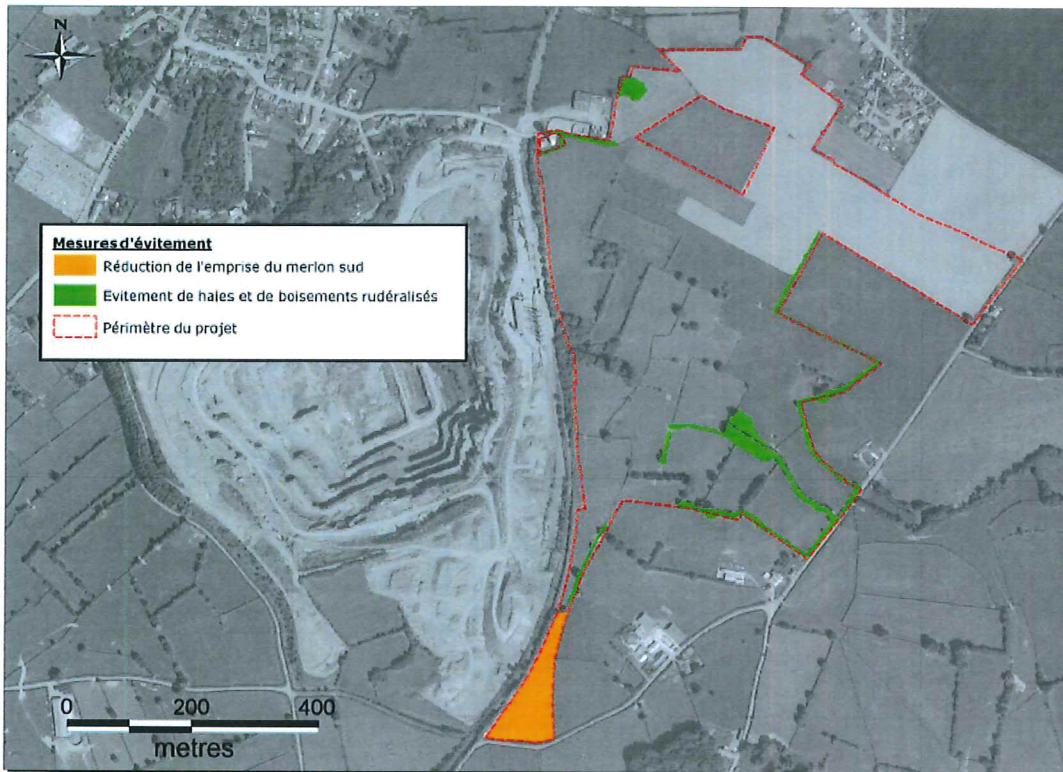


Gilles BARSACQ

Annexe 1

mesure E 02 : maintien de haies et de boisements

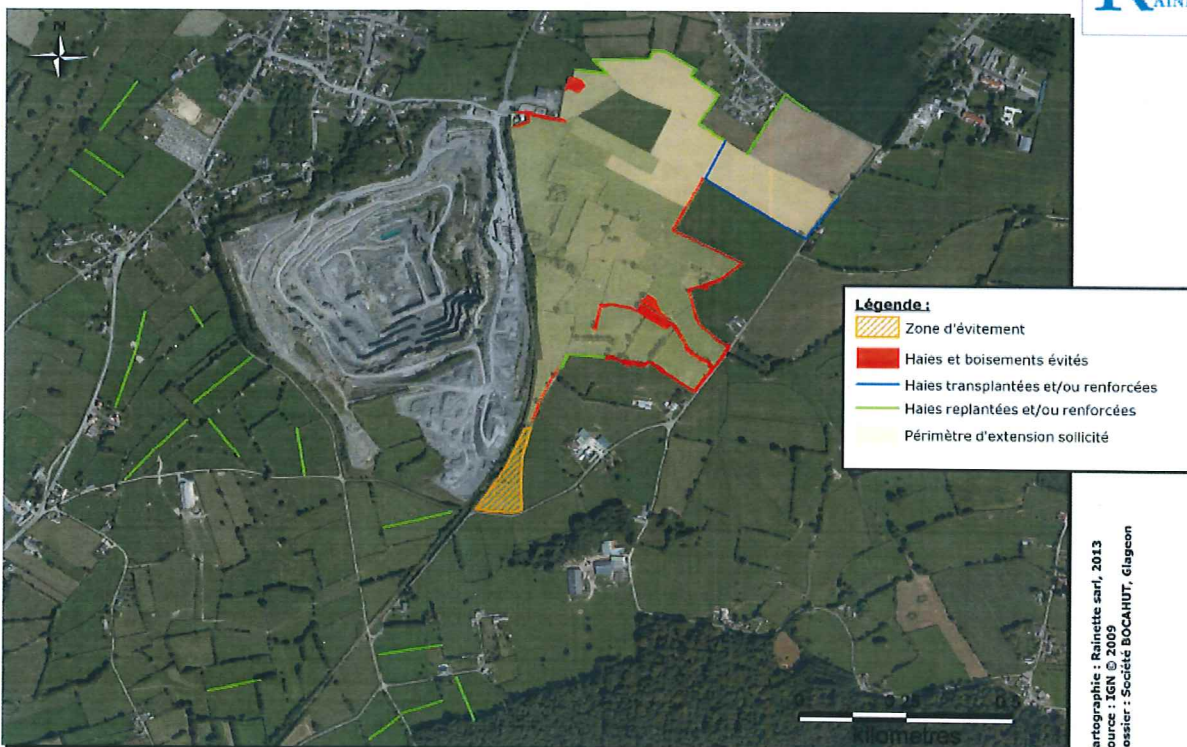
Carte 1G : Localisation des zones d'évitement



Cartographie : Rainette sarl, 2013  
Source : IGN © 2009  
Dossier : Société BOCAHUT, Glageon

mesure C 01 : renforcement du maillage bocager

Carte 2G : Localisation des haies transplantées et replantées et/ou renforcées



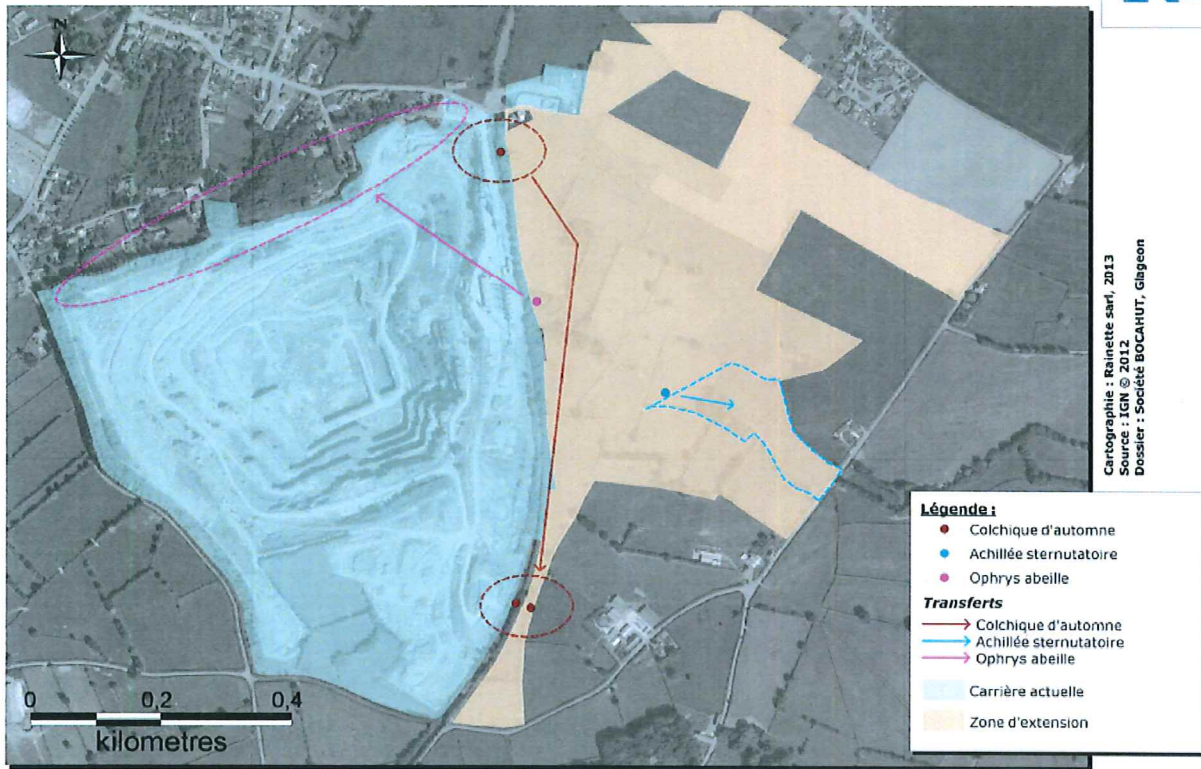
Cartographie : Rainette sarl, 2013  
Source : IGN © 2009  
Dossier : Société BOCAHUT, Glageon

*Cilles BARSACA*

Annexe 2

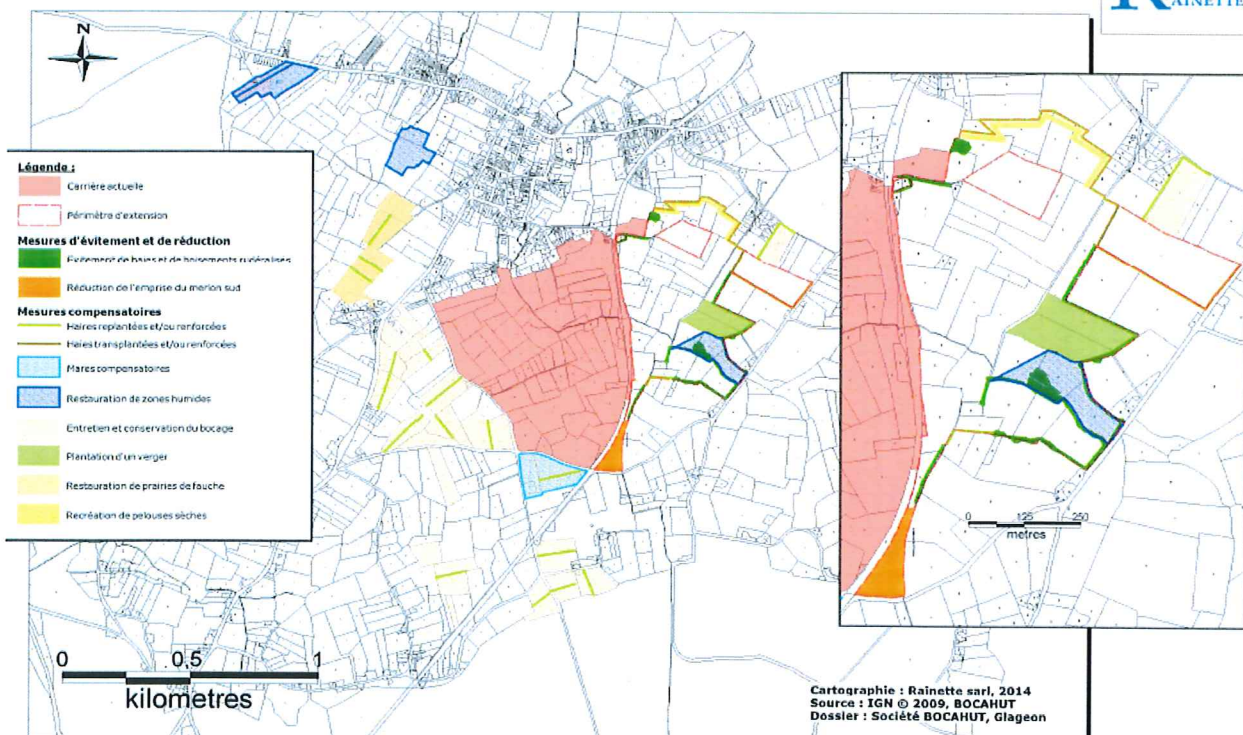
mesures A 01 et A 02 : transplantation de végétaux

Carte 4G : Carte des transferts d'individus d'espèces végétales



mesures C 02 et C 07 : conservation et création d'habitats bocagers, herbagers et humides

Carte 5G : Synthèse des mesures



Pour le Préfet et par délégation  
**VU POUR ETRE** ~~Ale Secrétaire en chef~~  
 en date du **21 JUN 2016**

*Gilles BARTHICA*

Direction Générale chargée  
du Développement Territorial

Direction du Développement Local

Service Aménagement  
Rural et Agriculture  
Eau et Aménagements Hydrauliques

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réf. : DDL - 20160821

Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier  
de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14, L.123-24, L.123-25 et L.127-1 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 et R.123-30 à R.123-38 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 18 décembre 2012 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte et fixant le périmètre ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général en date du 17 septembre 2013 et du Président du Conseil Départemental en date du 23 juillet 2015 modifiant le périmètre d'aménagement foncier ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 21 juin 2016 tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier pour permettre le déplacement d'un chemin d'association foncière ;

**lenord.fr**

Conseil départemental du Nord  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX  
Tél. : 03 59 73 59 59 - [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)

Vu l'article L.123-24 du Code Rural et de la pêche maritime désignant le Président du Conseil Départemental pour la conduite et la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des propriétés foncières dans les communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil Général du 18 décembre 2012 et modifié par les arrêtés du 17 septembre 2013 et du 23 juillet 2015, est modifié par l'inclusion de la parcelle suivante :

**Commune d'Esquerchin** : section ZA parcelle 6

### **ARTICLE 2 :**

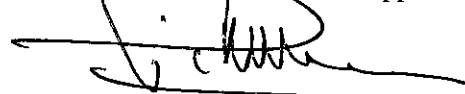
Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général du 18 décembre 2012 sont inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

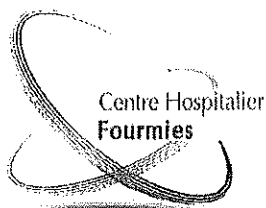
Le Président du Conseil Départemental, les Maires de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

à LILLE, le 22 juin 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Développement Local



Philippe PICHON



Décision n°2016-4 du 20 juin 2016

## DELEGATIONS DE SIGNATURE 2016

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies et le procès-verbal d'installation du jeudi 6 novembre 2014 ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> – Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Présidente du Directoire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

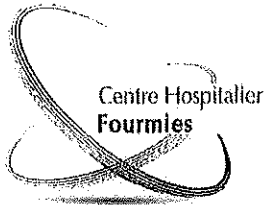
Mme KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager et Membre Titulaire du Directoire, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence de la Directrice et en particulier :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris médicaux,
- Tous documents relatifs aux marchés,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L6143-1 du code de la santé publique,
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du Centre Hospitalier de Fourmies.

### Article 2 – Délégation spécifique ordonnateur suppléant

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Jean-Michel MARTINACHE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt hors les conventions elles-mêmes,



- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Déclarations de naissances et de décès durant l'hospitalisation,
- L'engagement des dépenses des comptes 62, 63, 64 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles sur lesquelles a porté le vote du conseil d'administration, modifiés, le cas échéant, des décisions de virement de crédits prises par l'ordonnateur, conformément au décret du 14 janvier 2006 relatif au régime budgétaire financier et comptable des hôpitaux,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Claude DUBOCAGE, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe en charge des Soins, de la Qualité et de la relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

#### ↳ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

#### Article 3 - Soins Paramédicaux et Relations avec les Usagers

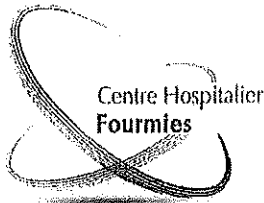
Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT :

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers médico-techniques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information, après visa de la Directrice,
- Les documents et attestations divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins et médico-techniques,
- Les conventions de stage des étudiants et stagiaires intervenant dans les services de soins, rééducation et médico-technique,
- Toutes formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

Par ailleurs, au titre des relations avec les usagers, Mme Pascale KELLER est autorisée à signer :

- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir ;
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie ;
- Les attestations diverses en matière d'assurance.

Concernant les personnels maïeutiques, l'organisation du travail se fait en lien avec la cadre sage-femme.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, Mme BENJEMIA Sophia, Responsable des Ressources Humaines, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

#### **Article 4 - Délégation Filière Gériatrique**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique, Chargée de Communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'USLD, en particulier :

- Les droits de séjour,
- Les procès verbaux des commissions vie sociale,
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général,
- Les actes et correspondances relatifs à l'EPP dans le cadre de l'évaluation interne et externe de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Christelle PAILLA, Mme Estelle FOURQUET, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes relatifs aux :

- Droits de séjour,
- Actions en recouvrement,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général.

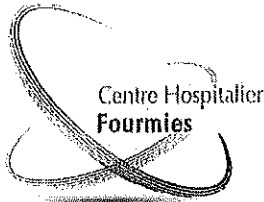
#### **Article 5 - Délégation Finances**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Jean-Michel MARTINACHE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer manuellement et/ou électroniquement par la suite tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies dépenses et recettes,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Jean-Michel MARTINACHE, Mme Murielle MERCIER, Responsable Accueil, Standard et Facturation ou Mme Sonia THIEBEAUX, Adjoint Administratif, sont autorisées à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement.





## **Article 6 - Clientèle (Admissions-Frais de Séjour)**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Jean-Michel MARTINACHE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions, facturation et standard).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de M. Jean-Michel MARTINACHE, Mme Murielle MERCIER, Responsable Accueil, Standard et Facturation ou Mme Sonia THIEBEAUX, Adjoint Administratif, sont autorisées à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard).

## **Article 7 – Achats et Logistique**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures de mise en concurrence, à l'établissement et à l'exécution des marchés, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, services techniques et des fonctions hôtelières :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des Services Achats, Logistiques, Travaux
- Notes d'information
- Documents relatifs à la gestion des marchés,
- Bons de commande et factures liquidées correspondant aux comptes d'achats d'investissement et d'exploitation, contrats de crédit-bail,
- Lettres de commande des contrats divers,
- Documents relatifs aux groupements de commandes hormis les actes d'engagement,
- L'engagement des dépenses des comptes 60, 61, 62 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées.

M. Eric DOUEZ, a par ailleurs délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 4000 euros liées aux services généraux et relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Eric DOUEZ, M. Jean-Michel MARTINACHE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Eric DOUEZ et de M. Jean-Michel MARTINACHE, subdélégation est donnée à Mme Christelle BAUDRY, Adjointe des Cadres, d'un montant inférieur à 400 euros.

## Article 8 - Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical, à l'exception des décisions, des recrutements et des renouvellements portant sur des périodes égales ou supérieures à 3 mois, des notes de service destinées au personnel et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de Direction :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Conventions de stage hors personnel soignant,
- Marchés relatifs aux formations continues et tous documents y afférant,
- Conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs, en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation,
- Contrats de travail et décisions concernant les personnels non médicaux inférieurs ou égaux à 3 mois,
- Tous documents relatifs à la notation et l'évaluation des personnels,
- Les procédures disciplinaires à l'exclusion des sanctions disciplinaires,
- Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,

### Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les personnels de Direction

Mme Sophia BENJEMIA, a par ailleurs délégation pour présider en cas d'empêchement de la Directrice, le CHSCT, le CTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Vincianne DOLY, Chargée de Carrière, temps de travail et MNH, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Christelle HANNECART, Chargée de l'administration du personnel et du CGOS, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux et des personnels maïeutiques ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées et les attestations ASSEDIC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Emilie VANSTAVEL, Chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation.



## **Article 10 – Système d'Information**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

## **Article 11 - Evaluation, Qualité, Gestion des Risques**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Xavier GOSSELIN, Responsable de la Qualité et de la Gestion des Risques, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Xavier GOSSELIN, Mme KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la qualité et à la certification.

M. Xavier GOSSELIN se voit déléguer la présidence de la CRUQPC, dont il organise les travaux et assure les comptes-rendus.

## **Article 12 – Pharmacie**

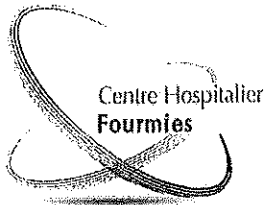
M. le Dr AIT SAID, Responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes 602.1 et 602.2 dans la limite des autorisations budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr AIT SAID, M. le Dr ANZIE, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes cités ci-dessus.

## **Article 13 – Astreintes de Direction**

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines,
- M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information,
- M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier,



- Mme Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager,
- Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique et de la Communication,

Pour signer en lieu et place de la Directrice générale, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement de la Directrice :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

#### Article 14 – Publicité

La présente décision, qui annule et remplace les décisions en date du 7 janvier 2016, prend effet au 20 juin 2016, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au Département du Nord.

Fait à Fourmies, le 20 juin 2016

Caroline HENNION  
Directrice

